

Extrait du registre des Délibérations du  
Conseil Communautaire

Date de convocation : 24 septembre 2018  
Date d'affichage : 24 septembre 2018

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

N° 2018-10-01-D01

**Rapporteur : M. le Président**

**Objet : Désignation du secrétaire de séance**

L'an deux mille dix-huit,

Et le 1<sup>er</sup> octobre, à 18 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Membres en  
exercice : 41

Membres présents :  
25

Suffrages exprimés :  
35

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :**

**Mesdames :** Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Elodie GARDES  
Catherine KRAUSS, Elisabeth OLLITRAULT, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN

**Messieurs :** Jean-François ALBESPY, Maurice BATTUT, Abderrahim BOUCHENTOUF,  
Christian BRALEY, Robert COSTES, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Jean-Michel  
LALLE, Jean-Louis MONTARNAL, Eric ORSAL, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean  
PRADALIER, Jean-François PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-  
Michel VERDU

**Pouvoir :** Sylvie LACAN a donnée pouvoir à Abderrahim BOUCHENTOUF

Francine LAFON a donnée pouvoir à Angèle ORTIZ

Jean-Claude ANGLARS a donné pouvoir à PRADALIER

Benoît BARRAL a donné pouvoir à Myriam BORGET

Pierre BESSODES a donné pouvoir à Bernard SCHEUER

Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à Jean-Louis MONTARNAL

Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à Robert COSTES

Jean COURTAIS a donné pouvoir à Elisabeth OLLITRAULT

Guy FALISSARD a donné pouvoir à Jean-François ALBESPY

Christophe MERY a donné pouvoir à Michèle PIGNAN

**Absent suppléé :** Jean-Paul TURLAN suppléé par Eric ORSAL

**Excusé(e) :** Bernadette AZEMAR, Magali BESSAOU, Nicolas BESSIERE, Didier ECHE

**Absent :** Pierre CALVET, David DELPERIE

Secrétaire de séance : M. Jean PRADALIER

**Il est proposé que le plus âgé des conseillers présents soit désigné.**

**Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :**

**- A NOMME M. PRADALIER membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture

Publié et notifié le :

Pour copie conforme,

Le Président,

05 OCT. 2018



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Désignation du secrétaire de séance

.....  
Date de décision: 01/10/2018

Date de réception de l'accusé 05/10/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20181001D01

Identifiant unique de l'acte : 012-200067478-20181001-20181001D01-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .2

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 2018 10 01 D01.pdf ( 99\_DE-012-200067478-20181001-20181001D01-DE-1-1\_1.pdf )

Date de convocation : 24 septembre 2018

Date d'affichage : 24 septembre 2018

**Séance du 01 octobre 2018**

**N° 2018-10-01-D02**

**Rapporteur : M. Scheuer**

**Objet : tarifs et taux de la Taxe de Séjour**

L'an deux mille dix-huit,

Et le 01 octobre, à 18 heures 30, le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Gare sis Plateau de la Gare - 12500 ESPALION, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LALLE, Président.

Membres en  
exercice : 41

**Présents :**

**Mesdames** : Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Elodie GARDES  
Catherine KRAUSS, Elisabeth OLLITRAULT, Angèle ORTIZ, Michèle PIGNAN

Membres présents :  
25

**Messieurs** : Jean-François ALBESPY, Maurice BATTUT, Abderrahim BOUCHENTOUF,  
Christian BRALEY, Robert COSTES, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Jean-Michel  
LALLE, Jean-Louis MONTARNAL, Eric ORSAL, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean  
PRADALIER, Jean-François PRADALIER, Jean-Louis RAMES, Bernard SCHEUER, Jean-  
Michel VERDU

Suffrages exprimés :  
35

**Pouvoir** : Sylvie LACAN a donnée pouvoir à Abderrahim BOUCHENTOUF

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Francine LAFON a donnée pouvoir à Angèle ORTIZ

Jean-Claude ANGLARS a donné pouvoir à PRADALIER

Benoît BARRAL a donné pouvoir à Myriam BORGET

Pierre BESSODES a donné pouvoir à Bernard SCHEUER

Bernard BOURSINHAC a donné pouvoir à Jean-Louis MONTARNAL

Jean-Luc CALMELLY a donné pouvoir à Robert COSTES

Jean COURTAIS a donné pouvoir à Elisabeth OLLITRAULT

Guy FALISSARD a donné pouvoir à Jean-François ALBESPY

Christophe MERY a donné pouvoir à Michèle PIGNAN

**Absent suppléé** : Jean-Paul TURLAN suppléé par Eric ORSAL

**Excusé(e)** : Bernadette AZEMAR, Magali BESSAOU, Nicolas BESSIERE, Didier ECHE

**Absent** : Pierre CALVET, David DELPERIE

Secrétaire de séance : M. Jean PRADALIER

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour perçue auprès des touristes qui séjournent sur le territoire de la Communauté de Communes est à affecter à la réalisation « d'actions de promotion en faveur du tourisme ».

Monsieur le Président explique les motifs de la révision de la taxe. Par notes successives de la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Entreprises, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des prix, modification du tableau à saisir sur l'application OCCSITAN.

Par ailleurs, la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 introduit des nouveautés applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- la taxation proportionnelle au coût de la nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air. Ce taux doit être compris entre 1% et 5%.
- l'obligation pour les plateformes de réservation de collecter la taxe de séjour.

Vu les articles L2333-26 à L2333-47, L3333.2 et L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21

Vu les articles L133-7, L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 ; articles R. 133-32, R. 133-37 du Code du Tourisme

Vu l'article L. 321-2 du Code de l'environnement

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Vu l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

Vu les statuts de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère;

#### Considérant :

- la compétence Tourisme et le rôle de l'Office de Tourisme dans la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
- la constitution d'un Office de Tourisme Communautaire pour l'année 2018,
- la ressource indispensable que représente la taxe de séjour pour la politique touristique du territoire. Allouée au financement de l'Office de Tourisme, elle contribue à l'augmentation de la fréquentation du territoire et à son développement touristique. Elle favorise, en effet, la professionnalisation de l'accueil, l'amélioration de la promotion du territoire, la mise en place d'actions de qualité en faveur du tourisme et des prestataires du territoire, l'implication de tous les établissements hébergeurs dans la politique touristique...

#### Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

#### - DECIDE :

1/ de soumettre les hôtels de tourisme, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, villages vacances, terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, aux tarifs de taxe de séjour par personne et par nuitée présentés dans le tableau suivant et définis conformément au barème indiqué au Code général des collectivités territoriales (article L.2333.30 et L.2333.41) pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement :

#### Tarifs de la taxe de séjour au réel par personne et par nuitée

Nature et catégorie de l'hébergement	Encadrement des tarifs 2019	TARIFS ACTUELS par personne et par nuitée	TARIFS PROPOSES par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0,7 € et 4,0 €	3.00 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,7 € et 3,0 €	2.00 €	2.00 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,7 € et 2,3 €	1.00 €	<b>1.00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,5 € et 1,5 €	0.90 €	<b>0.90 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,3 € et 0,9 €	0.75 €	<b>0.75 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	Entre 0,2 € et 0,8 €	0.60 €	<b>0.60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,2 € et 0,6 €	0,40 €	<b>0.40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €	0,20 €	<b>0.20 €</b>

**2-/ SOUMET** les logements qui ne sont pas en mesure de présenter un certificat de classement, les meublés de tourisme non classés, l'hôtellerie non homologuée, tout hébergement de caractéristiques équivalentes aux résidences de tourisme ou villages de vacances qui ne serait pas classé, toute autre chambre ou forme d'hébergement chez l'habitant (une chambre ne peut être classée), à la taxe de séjour au réel et d'en fixer un tarif/pourcentage selon les modalités suivantes

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors campings et chambres d'hôtes, il s'avère nécessaire de délibérer sur un pourcentage compris entre 1 et 5% à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne.

**Les campings non classés n'étant pas repris dans cette catégorie il est proposé de les intégrer à la ligne du tableau « terrains de camping classés 1 à 2 étoiles »**

Le taux adopté s'appliquera par personne et par nuitée dans la limite de 2.30€.

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux de 1% à 5% (sans être supérieur à 2.30€)	-	<b>5%</b>
--	---	---	-----------

Il n'existe plus de correspondance pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux : 1 épi, 1 clé, 1 fleur, 1 soleil... ne correspond plus au classement 1 étoile.

**3-/ PRATIQUE** uniquement les exonérations et réductions obligatoires (Art. L. 2333-31), qui concernent :

- les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- les personnes bénéficiant d'un contrat de saisonnier qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement du territoire de la Communauté de Communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**4-/ FIXE** la période de perception de la taxe de séjour au réel par les logeurs à l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, avec 3 périodes de recouvrement :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai,
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août,
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre,

et d'établir un délai de règlement au Receveur de 21 jours à l'échéance de chacune d'elles.

Une plate-forme de télédéclaration sera mise en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2019, celle-ci permettra aux hébergeurs de saisir en ligne les informations liées à leur déclaration (état récapitulatif).

En accord avec la législation en vigueur (Art. L. 2333-38), une mise en demeure sera adressée aux logeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de défaut de déclaration. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

- **CONFIRME** que chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction.

- **DECLARE** que le produit de la taxe de séjour sera dédié au financement de l'Office de Tourisme Communautaire.

- **APPROUVE** des tarifs et des conditions d'application de la taxe de séjour au réel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dont le redevable est la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes. La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'établissement public de coopération intercommunale.

- **MANDATE** Monsieur le Président afin d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et de planifier l'information préalable des logeurs devant prélever la taxe.

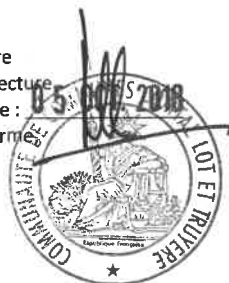
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Michel LALLE

Certifié exécutoire  
Transmis en Préfecture  
Publié et notifié le :  
Pour copie conforme  
Le Président,



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Tarifs et taux de la Taxe de Séjour

.....  
Date de décision: 01/10/2018

Date de réception de l'accusé 05/10/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20181001D02

Identifiant unique de l'acte : 012-200067478-20181001-20181001D02-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .2

Finances locales

Fiscalité

vote de taux

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 2018 10 01 D02.pdf ( 99\_DE-012-200067478-20181001-20181001D02-DE-1-1\_1.pdf )